

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SAINT-LARY SOULAN

HAUTES-PYRENEES

BP/LR

N°2025-104OBJET

**Transfert de la compétence  
« distribution publique de  
gaz » au SDE 65 par une  
commune non encore  
desservie**

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : **10**  
(+ 3 procurations)

Votes pour : **13**

Affiché à la porte de la mairie le :  
1<sup>er</sup> août 2025

L'an **deux mille-vingt-cinq**, le trente juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de **Saint-Lary Soulan** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur André Mir, maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : **23 juillet 2025**

**Présents** : MM. André Mir - Aline Nars – René Daran - Christophe Bourrec - Alain Dedieu - Hélène Guiounet - Jacques Roca - Marie-Pierre Forgue Superbie - Daniel Gaspa - Jean-Henri Mir.

Procuration de monsieur Philippe Aizier à monsieur André Mir  
Procuration de monsieur Jacques Salat à monsieur René Daran  
Procuration de monsieur Nicolas Herqué à madame Hélène Guiounet

Absentes (excusées) : Mesdames Marie-Françoise Vidalon - Sophie Rey

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **dix** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

**Monsieur René Daran** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le maire appelle l'attention des membres du conseil municipal sur le rôle dévolu aux collectivités locales en matière de distribution publique de gaz, et ce même si elles ne sont pas desservies.

Selon la réglementation en vigueur, notamment l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), outre le fait de négocier et de conclure les contrats de concession, celles-ci se doivent également d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées et celui des réseaux publics de distribution (contrôle du développement et de la maintenance des ouvrages, de la qualité de l'énergie distribuée, de la valeur physique et comptable des ouvrages), en désignant à cet effet un agent du contrôle distinct du gestionnaire de réseau.

En l'état, il s'avère que le SDE65, auquel adhère déjà la commune s'agissant de la distribution publique d'électricité, est en mesure, dans le cadre de ses compétences optionnelles, d'exercer ces missions pour le compte des collectivités qui le souhaitent, et de leur apporter ainsi le soutien nécessaire dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de gaz.

Au titre de ce transfert de compétence, le SDE65, suivant les articles 4.1, 5.3 et 6 de ses statuts, serait donc amené à exercer les missions suivantes :

- étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

- représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs, conformément aux lois et règlements en vigueur,

../..

../.

- négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes (cahier des charges, conventions, avenants ...) relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, exploitation du service en régie,
- exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution publique du gaz,
- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les réseaux de distribution publique du gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Ainsi, monsieur le maire expose au conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE65, en particulier pour les raisons suivantes :

- Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;
- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Dans ces conditions, il revient donc au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, tout en précisant qu'en cas d'avis favorable, ce transfert de compétence serait soumis à l'approbation du comité syndical du SDE65 à l'occasion de sa prochaine réunion, et prendra effet à la date indiquée par ce dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment à son article L 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 approuvant la modification des statuts du SDE65 ;

Vu les statuts du SDE65, notamment l'article 4.1 concernant la compétence optionnelle « distribution publique de gaz », l'article 5.3 relatif à la « distribution du gaz de ville » et l'article 6 concernant le « transfert de compétences » ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

../.

- approuve les modalités de transfert adoptées par le comité syndical du SDE65 telles qu'exposées par monsieur le maire,
- sollicite le transfert de la compétence distribution publique de gaz jusqu'ici exercée par la commune auprès du SDE65,
- autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Saint-Lary Soulan, le 30 juillet 2025



Le maire,

  
André MIR